

Date de délivrance du statut d'apatride - Non fondé car - de nul enfant; pour être à l'antérieur comme à délivrer cette id bcp si bcp au 10/10

Art. 10

Code 1684/B

Catsheng

16/10/

16/10/2015

Expedition

Extrait

Copie

Délivrée le 11/10/2015

Rg. Dr. Exp.

Der n° 29/61

11... pages

3,00 EUR

Art. 10 CN : X besoin de juger d'apatridie évidente.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DIVISION MONS

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Rép. n° : 15/M 845

R.R.Q. n° : 15/393/B ; 15/841/B ; 15/843/B ; 15/845/B

L'an deux mille quinze, le vingt-trois novembre.

Après en avoir délibéré, la Vingt et Unième Chambre famille du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse séant à Mons, Tribunal du Hainaut, Division de Mons, a rendu, en chambre du conseil, le jugement suivant :

Vu en les causes :

R.R.Q. n° : 15/393/B ;

15/841/B ;

15/843/B ;

15/845/B ;

Vu la requête déposée au greffe de ce Tribunal le 21 avril 2015.

Vu les requêtes déposées au greffe de ce Tribunal le 13 août 2015,

Par :

Monsieur [REDACTED], de nationalité congolaise, né à [REDACTED] le [REDACTED] 1980 et son épouse Madame [REDACTED] de nationalité congolaise, née le [REDACTED] 1984 à [REDACTED] (R.D.C.), agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants :

- [REDACTED], née le [REDACTED] 2009 à Bruxelles.

- [REDACTED], née le [REDACTED] 2010 à Jette.

- [REDACTED], née le [REDACTED] 2015 à Mons.

Ayants pour conseil Maître M.NGAKO POUNDE, avocat à 1050 BRUXELLES, rue de Stassart, 99, leur conseil.

tendant à voir reconnaître le statut d'apatride en vertu de l'article 1er de la Convention de New-York du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 à leurs trois enfants

Vu les pièces déposées en annexe desdites requêtes ;

Oui à l'audience du 9 novembre 2015 en chambre du conseil :

Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED] [REDACTED] en leurs moyens, assistés de leur conseil Maître M.NGAKO POUNDE, avocat à 1050 BRUXELLES, rue de Stassart, 99.

Madame C.MILET, Substitut du Procureur du Roi de Mons ;

Il convient de joindre les quatre causes eu égard à la connexité existant entre elles.

Selon les explications des requérants, ils ont introduit une procédure d'asile en 2011 soit avant la naissance de leur fille cadette.

Ils soutiennent que leurs trois enfants n'ont pas la nationalité congolaise au motif qu'ils n'ont pas accompli les démarches d'inscription auprès des autorités consulaires congolaises.

Ils affirment que l'administration communale de Mons leur a refusé l'inscription de leur dernier enfant en application de l'article 10 du Code de la Nationalité qui dispose que "est belge l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité".

Les requérants ont reconnu être retourné sur le territoire congolais après la naissance de leurs deux premiers enfants et avoir été contraint de le quitter d'urgence. Cette fuite serait selon eux à l'origine de l'introduction de leur dossier d'asile.

Ils se prévalent de l'article 1.1 de la Convention de New York du 28 septembre 1945 pour que leurs enfants se voient reconnus le statut d'apatride n'étant ni congolais ni belges.

Selon eux, la commune de Mons conditionnerait l'inscription de leur enfant à la reconnaissance préalable du statut d'apatride.

D'une part, ils ne produisent aucun courrier de refus de la commune de Mons.

D'autre part, si leur fille cadette est née à Mons, leurs deux ainés sont nés à Bruxelles.

Qu'en est-il de la décision prise par ces administrations communales.

Ils produisent une copie d'une décision prise par la juridiction des référés de Bruxelles connaissant d'un cas similaire au leur et duquel il résulte que la commune ne peut refuser l'inscription de l'enfant et par ailleurs exiger que le statut d'apatride lui soit reconnu.

Selon cette décision, le Tribunal saisi d'une telle demande devrait les en débouter.

Le cas d'espèce évoqué par cette décision est parfaitement transposable à la présente cause, les demandeurs n'ayant pas accompli les démarches adéquates à l'attribution de la nationalité congolaise à leurs trois enfants.

En conséquence, l'attribution de la nationalité belge aux enfants des parties devrait en principe avoir lieu par l'effet de la loi soit l'article 10 1er du Code de la Nationalité en telle sorte que la demande relative à l'attribution du statut d'apatride n'est pas fondée.

Les demandeurs auraient du introduire une demande visant à délivrer à leurs enfants une carte d'identité belge et attirer les autorités communales concernées.

Se pose malgré tout toujours la question des démarches visant à l'attribution de la nationalité congolaise pour les deux ainés dans la mesure où aucun dossier de demande d'asile n'avait été introduit au moment de leurs naissances respectives et que les demandeurs sont en aveu d'avoir voyagé avec l'un ou les deux enfants vers le Congo ce qui suppose qu'un passeport leur a été délivrés.

En conséquence, la demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, statuant sur requête :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application,

Donnant acte aux parties représentées de leurs dires, dénégations et réserves et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Joint les causes.

Ouï Madame C.MILET, Substitut du Procureur du Roi en son avis donné à l'audience du 9 novembre 2015 ;

Reçoit la requête et la dit non fondée ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en chambre du conseil, par la Vingt et Unième chambre famille du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse séant à Mons, Tribunal du Hainaut, Division de Mons, où siégeaient : Madame Ch.LESSOYE, Juge de la Famille et de la Jeunesse, Madame H.W.SCHIERS, Substitut du Procureur du Roi, Madame M-D.CASALE, Greffier délégué.



M-D.CASALE



Ch.LESSOYE